

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-427-1932 portant inscription au budget local de l'exercice 1932 : a) aux recettes, d'une prévision de 300.000 francs; b) aux dépenses, Un article nouveau & Travaux du port », doté d'un crédit de 300.000 francs.

n° 35-427-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 427 du 30/06/1932

Date du numéro
30 juin 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81. 59 et 264: Vu l'arrêté du 30 décembre 1931, rendant provisoirement exécutoire le budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1932, Considérant qu'il y a lieu de prévoir audit budget, en attendant la réalisation de l'emprunt, l'inscription des dépenses afférentes aux travaux du port de Djibouti actuellement en cours

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 janvier 1932 : Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est inscrit au budget local de l'exercice 1932 : 1° Aux recettes. — Cha pitre IX, article unique : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve pour travaux d'utilité publique », une prévision de 200.000 francs : 2° Aux dépenses. —

Chapitre XVII : « Dépenses extraordinaires », un article 1er, « Travaux du port », doté d'un crédit ce 300.000 francs.

Art. 2

— Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur,ANTONIN.